

EXTRAIT
 du Registre des Arrêtés du Maire
 Nous, Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

Services Techniques Municipaux

PERMANENT

N° 24 - 647

(GS)

VU le code général des collectivités territoriales (L 2213-1 et suivant)

VU le code de la route,

VU la loi N°2015-300 du 18 Mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

VU le décret N° 2015-557 du 20 Mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie,

VU la délibération du Conseil municipal n°12 du 1^{er} avril 2021, concernant la modification du stationnement réglementé,

VU l'arrêté municipal n° 23-204 en date du 1^{er} avril 2023 portant sur le stationnement payant par horodateurs et la zone bleue,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le stationnement réglementé.

OBJET : STATIONNEMENT PAYANT PAR HORODATEURS ET ZONE BLEUE.

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté abrogera l'arrêté municipal n°23-204 en date du 1^{er} avril 2023 portant sur le stationnement payant par horodateurs et zone bleue à compter du 15 juillet 2024.

Article 2 : Le stationnement payant par horodateurs en zone verte est appliqué aux emplacements suivants :

	Désignation	Emplacement	Nombre
1	Place des Cordeliers		29 places
2	Place du Tampinet		126 places
3	Place de l'Embouchure du Mardaric		55 places
4	Place E. Borrely		46 places
5	Boulevard Victor Hugo	Du giratoire du 18 Juin jusqu'à la Rue Alphonse Richard pour le côté impair et jusqu'à la Rue de la Boudousque côté pair	37 places
		Soit au Total	293 places

Article 3 : Le stationnement payant en zone verte est applicable tous les jours de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 00 sauf samedi après-midi, dimanches et jours fériés.

Article 4 : La tarification en zone verte est de :

TARIFS STATIONNEMENT DE SURFACE

Durée stationnement	Proposition finale
0 à 15 min	1,00
15 à 30 min	1,10
30 à 45 min	1,20
45 min à 1 h	1,30
1h à 1h15	1,50
1h15 à 1h30	1,70
1h30 à 1h45	1,90
1h45 à 2h	2,10
2h à 2h15	2,30
2h15 à 2h30	2,50
2h30 à 2h45	2,70
2h45 à 3h	2,90
3h à 3h15	3,10
3h15 à 3h30	3,50
3h30 à 3h45	3,90
3h45 à 4h	4,30
4h à 4h15	4,70
4h15 à 4h30	5,10
4h30 à 4h45	5,50
4h45 à 5h	5,90
5h à 5h15	6,30
5h15 à 5h30	6,70
5h30 à 5h45	7,10
5h45 à 6h	7,50
6h à 6h15	7,90
6h15 à 6h30	8,30
6h30 à 6h45	8,70
6h45 à 7h	9,10
7h à 7h15	9,50
7h15 à 7h30	9,90
7h30 à 7h45	10,30
7h45 à 8h	10,70
au-delà de 8h	35,00

Gratuité d'une heure de stationnement par jour

Les usagers bénéficieront d'une heure de gratuité par jour

Abonnement :

Mensuel : 38,00 €, Trimestriel : 95,00 €, Semestriel : 190,00 €, Annuel : 350,00 €

La durée du stationnement est limitée à 8 heures, Pour les personnes titulaires d'une carte de mobilité inclusion, la durée du stationnement est limitée à 7 jours.

Article 5 : Le stationnement en zone bleu :

La réglementation de la zone bleue s'appliquera tous les jours de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures trente, sauf le Samedi après-midi, le Dimanche et les jours fériés.

Le stationnement gratuit limité à 1 heure nécessite l'utilisation par les usagers du disque de stationnement européen. Pour les personnes titulaires d'une carte mobilité inclusion, la durée du stationnement est limitée à 12 heures, l'usage du disque de stationnement est obligatoire.

Le stationnement réglementé par la zone bleue est appliqué aux emplacements suivants :

	Désignation	Emplacement	Nombre
1	Boulevard Gassendi	Des 2 cotés, depuis le giratoire du 11 Novembre jusqu'à la place Général de Gaulle.	86 places
2	Boulevard Gassendi	Côté impair, du n°73 au n°85, depuis la place Général de Gaulle jusqu'à l'avenue Paul Martin.	16 places
3	Rue André Honorat	Depuis le boulevard Gassendi jusqu'à la rue de la Barlette	4 places
4	Place de la Barlette		37 places
5	Cours des Arès		10 places
6	Rue Prête à Partir		6 places
7	Rue Docteur Honorat		26 places
8	Rue Père Hugues	Depuis la Rue Docteur Honorat jusqu'à l'Allée des Fontainiers, côté pair	10 places
		Soit au Total	195 places

Article 6 : Des emplacements sont réservés aux personnes ayant un véhicule équipé des dispositifs réglementaires carte européenne de mobilité inclusion pour les personnes handicapées ou station pénible debout ou carte d'invalidité délivrée par le ministère de la Défense.

Le stationnement de tous autres usagers que celui des titulaires de la carte européenne de stationnement et pouvant justifier de cette situation est interdit sur ces emplacements.

Tout véhicule en infraction sur ces emplacements pourra être enlevé sur ordre et sous le contrôle des services de police puis conduit en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les personnes titulaires de la carte européenne de stationnement en cours de validité sont dispensées du paiement du droit de stationnement sur les zones payantes.

Cette gratuité de stationnement est applicable sur tout emplacement de stationnement géré par horodateurs et ne se limite pas aux places spécialement aménagées pour elles et signalées comme telle sur ces zones.

L'utilisation de carte non conforme est considérée comme un défaut de paiement et sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification :

- par recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François LECA 13235 MARSEILLE cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François LECA 13235 MARSEILLE cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur Général des Services de la Ville de DIGNE LES BAINS, la Directrice des services techniques municipaux et les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et publié dans les formes prescrites.

Pour Le Maire de Digne-les-Bains
L'Adjoint délégué,
Francis KUHN

